

# LE MESSAGER

Religion,  
Patrie,  
Autorité.

DE L'ALLIER,  
JOURNAL DE L'ORDRE.

Agriculture,  
Industrie,  
Intérêts Locaux

ABONNEMENTS : — 20 fr. pour un an ; — 10 fr. pour six mois ; — 6 fr. pour trois mois. — ANNONCES à la quatrième page, 25 c. la ligne. — ANNONCES intérieures, 40 c. — ON S'ABONNE à Paris chez M. HAVAS, rue J.-J. Rousseau ; et à Moulins, chez M. Desrosiers, imprimeur, rue Saint-Pierre ; — à Montluçon, chez M. PELTIER, libraire ; — à Gannat, chez M. BOURROUX, imprimeur-libraire ; — à Cusset, chez M<sup>me</sup> JOURDAIN, imprimeur-libraire ; — à Lapalisse, aux bureaux des Messageries.

MOULINS, LE 4 DÉCEMBRE 1851.

### ARRÊTÉ

Moulins, le 4 décembre 1851.

#### Le Préfet de l'Allier,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 2 décembre 1851 ;

Considérant que des attaques à main armée ont lieu en ce moment sur plusieurs points du département contre les agents de la force publique ;

Considérant que le danger est imminent, **ARRÊTE :**

**LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER EST MIS EN ÉTAT DE SIÈGE.**

En Préfecture, à Moulins, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de l'Allier,  
DE CHARNAILLES.

Nous recevons, par correspondance particulière les nouvelles de Paris jusqu'à 5 heures du soir.

Les deux représentants Baudin et Esquiros sont morts derrière une barricade qui a été prise presque aussitôt que formée. Un soldat a été tué. Madier de Montjau et Schleichar ont été blessés. Quelques représentants Montagnards ont parcouru les boulevards pour essayer de soulever le peuple, personne n'a répondu à cet appel. Ils ont été arrêtés.

Les 218 représentants arrêtés hier soir sont enfermés au Mont-Valérien.

À quatre heures et demie, le conseil des ministres s'est réuni. On attend cette nuit les réfugiés de Londres. Des mesures sont prises pour les arrêter à leur débarquement.

Une hausse considérable a eu lieu à la Bourse, une hausse de 2 francs, tant est grande la sécurité.

— Les démagogues de Moulins ont essayé un coup de main cette nuit. Ils ont réuni au nombre de cent cinquante à deux cents, à un kilomètre de la ville, sur la commune d'Isseure, armés jusqu'aux dents, ils avaient formé, dit-on, les projets les plus insensés ; entr'autres, celui de délivrer leurs chefs incarcérés pendant la journée d'hier.

L'autorité, informée, comme toujours, de ce complot, a pris les plus heureuses dispositions. Un détachement de nos braves chasseurs s'avant-gait silencieusement sur le lieu de la réunion ; il était minuit, le temps était sombre ; mais nos socialistes, ont entendu le bruit. L'alarme est donnée. C'est à qui décampera au plus vite. Malheureusement, les conspirateurs ont été donner tête baissée sur un second détachement de chasseurs qui arrivait par un autre chemin pour les corner. Ce fut alors une panique sans exemple : ils fuirent dans toutes les directions. Douze seulement ont été arrêtés et mis en lieu sûr.

Que les bons citoyens se rassurent, mais qu'ils s'arment, et que partout ils viennent en aide à l'autorité bien résolue à maintenir l'ordre, quel qu'il arrive.

#### Département de l'Allier,

#### HABITANTS DE L'ALLIER,

Un complot armé surpris cette nuit même aux portes de Moulins, une insurrection partie du Donjon, et qui semble s'étendre dans tout l'arrondissement de Lapalisse, ne laissent aucun doute sur l'imminence du péril.

La jacquerie commence dans le département de l'Allier, comme elle éclatait il y a un mois, dans ceux de la Nièvre et du Cher.

La plus grande vigueur sera déployée : La troupe sera mise à la première démonstration des brigands, mais l'autorité ne saurait être certaine

1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette

qui jouissent à juste titre de l'estime et de la confiance du pays, a formé une commission consultative de

### Département de l'Allier,

#### HABITANTS DE L'ALLIER,

Un complot armé surpris cette nuit même aux portes de Moulins, une insurrection partie du Donjon, et qui semble s'étendre dans tout l'arrondissement de Lapalisse, ne laissent aucun doute sur l'imminence du péril.

La jacquerie commence dans le département de l'Allier, comme elle éclatait, il y a un mois, dans ceux de la Nièvre et du Cher.

La plus grande vigueur sera déployée : La troupe sera mise à la première démonstration des brigands, mais l'autorité ne saurait être certaine d'arriver partout en temps utile.

Que les citoyens honorables et amis de l'ordre se hâtent donc d'organiser leur propre défense, et se mettent en mesure de résister à une première attaque.

Habitants de l'Allier, un pouvoir fort peut seul sauver la France: M. le Président de la République n'a pas craint d'assumer sur lui une immense responsabilité. C'est à lui que la société devra son salut.

Moulins, le 4 décembre 1851.

Le préfet de l'Allier,  
DE CHARNAILLES.

de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre courant.

#### ART. 2.

Sont appelés à voter tous les Français âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ils devront justifier, soit de leur inscription sur les listes électorales, en vertu de la loi du 15 mars

tenue, la clôture et l'envoi des registres.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : de MORNAY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Volant, jusqu'à la réorganisation du corps législatif et du conseil d'État, s'entourer d'hommes

qui troublerait la tranquillité.

Dans la seconde, M. de Saint-Arnaud invite les généraux et les chefs de corps à recueillir immédiatement les adhésions à la déclaration du Président de la République, ainsi qu'au publiciste dont nous avons publié le texte dans le Bulletin de Paris d'hier.

Deux cent dix-huit représentants ont été arrêtés hier, à la mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement,

# LE MESSAGER

Religion,  
Patrie,  
Autorité.

## DE L'ALLIER, JOURNAL DE L'ORDRE.

Agriculture,  
Industrie,  
Intérêts Locaux.

ABONNEMENT : — 20 fr. pour un an ; — 10 fr. pour six mois ; — 6 fr. pour trois mois. — ANNONCES à la quatrième page, 25 c. la ligne. — ANNONCES intérieures, 40 c. — ON S'ABONNE à Paris chez M. HAVAS, — rue J.-J. Rousseau ; et à Moulins, chez M. Desrosiers, imprimeur, rue Saint-Pierre ; — à Montluçon, chez M. PERRIER, libraire ; — à Gannat, chez M. BOURROUX, imprimeur-libraire ; — à Cusset, chez M<sup>me</sup> JOURDAIN, imprimeur-libraire ; — à Lapalisse, aux bureaux des Messageries.

### MOULINS, LE 4 DÉCEMBRE 1851.

#### ARRÊTÉ.

Moulins, le 4 décembre 1851.

#### LE PRÉFET DE L'ALLIER,

Nu la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 2 décembre 1851 ;

Considérant que des attaques à main armée ont lieu en ce moment sur plusieurs points du département contre les agents de la force publique ;

Considérant que le danger est imminent,

#### ARRÊTÉ :

**LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER EST MIS EN ÉTAT DE SIÈGE.**

En Préfecture, à Moulins, les jour, mois et an que dessus.

*Le Préfet de l'Allier,*  
**DE CHARNAILLES.**

Nous recevons, par correspondance particulière, les nouvelles de Paris jusqu'à 5 heures du soir.

Les deux représentants Baudin et Esquiros sont morts derrière une barricade qui a été prise presque aussitôt que formée. Un soldat a été tué.

Madier de Montjau et Schœlcher ont été blessés.

Quelques représentants Montagnards ont parcouru les boulevards pour essayer de soulever le peuple, personne n'a répondu à cet appel. Ils ont été arrêtés.

Les 218 représentants arrêtés hier soir sont enfermés au Mont-Valérien.

À quatre heures et demie, le conseil des ministres s'est réuni. On attend cette nuit les réfugiés de Londres. Des mesures sont prises pour les arrêter à leur débarquement.

Une hausse considérable a eu lieu à la Bourse, une hausse de 2 francs, tant est grande la sécurité!

— Les démagogues de Moulins ont essayé un coup de main cette nuit. Réunis au nombre de cent cinquante à deux cents, à un kilomètre de la ville, sur la commune d'Iseure, armés jusqu'aux dents, ils avaient formé, dit-on, les projets les plus insensés ; entr'autres, celui de délivrer leurs chefs incarcérés pendant la journée d'hier.

L'autorité, informée, comme toujours, de ce complot, a pris les plus heureuses dispositions. Un détachement de nos braves chasseurs s'avancait silencieusement sur le lieu de la réunion ; il était minuit, le temps était sombre ; mais nos socialistes, ont entendu le bruit. L'alarme est donnée. C'est à qui décampa au plus vite. Malheureusement, les conspirateurs ont été donner tête baissée sur un second détachement de chasseurs qui arrivait par un autre chemin pour les cerner. Ce fut alors une panique sans exemple : ils fuirent dans toutes les directions. Douze seulement ont été arrêtés et mis en lieu sûr.

Que les bons citoyens se rassurent, mais qu'ils s'arment, et que partout ils viennent en aide à l'autorité bien résolue à maintenir l'ordre, quoi qu'il arrive.

#### Département de l'Allier,

#### HABITANTS DE L'ALLIER,

Un complot armé surpris cette nuit même aux portes de Moulins, une insurrection partie du Donjon, et qui semble s'étendre dans tout l'arrondissement de Lapalisse, ne laissent aucun doute sur l'imminence du péril.

La jacquerie commença dans le département de l'Allier, comme elle éclatait, il y a un mois, dans ceux de la Nièvre et du Cher.

La plus grande vigueur sera déployée : La plus grande s'opposera à la première démonstration de brigands, mais l'autorité ne saurait être certaine d'arriver partout en temps utile.

Que les citoyens honorables et amis de l'ordre se hâtent donc d'organiser leur propre défense, et se mettent en mesure de résister à une première attaque.

Habitants de l'Allier, un pouvoir fort peut seul sauver la France : M. le Président de la République n'a pas craint d'assumer sur lui une immense responsabilité. C'est à lui que la société devra son salut.

Moulins, le 4 décembre 1851.

*Le préfet de l'Allier,*  
**DE CHARNAILLES.**

Nous Maire de la ville de Moulins, chevalier de la Légion-d'Honneur ;

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité de prendre toutes les mesures de sûreté que les circonstances exigent.

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est enjoint à tous les armuriers ou marchands d'armes à feu, de démonter immédiatement et de déposer à l'Hôtel-de-Ville les batteries de tous les fusils et pistolets qui se trouvent dans leurs magasins.

Art. 2<sup>e</sup>. — M. le commissaire de police est chargé d'assurer l'exécution immédiate du présent arrêté.

A la mairie de Moulins, le 4 décembre 1851.

*Le Maire de Moulins,*  
**MICHEL.**

On vient de distribuer des fusils à la garde nationale de Moulins.

Il est fortement question d'organiser des colonnes mobiles, pour se porter au besoin sur tous les points où pourrait se manifester quelque trouble : un grand nombre de citoyens se sont déjà présentés pour en faire partie.

*Pour les nouvelles ci-dessus :* HENNEQUIN.

#### PARIS. — Nouvelles Officielles.

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République, considérant que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens, et qu'aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice, vu les lois et l'arrêté qui ont réglé jusqu'à ce jour le mode de l'appel au peuple, et notamment les décrets du 3 fructidor an III, 24 et 25 frimaire an VIII, l'arrêté du 20 floréal an X, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, décrète :

#### ARTICLE PREMIER.

Le peuple français est solennellement convoqué dans les comices, le 14 décembre présent mois, pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant :

Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre courant.

#### ART. 2.

Sont appelés à voter tous les Français âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ils devront justifier, soit de leur inscription sur les listes électorales, en vertu de la loi du 15 mars

1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi.

#### ART. 3.

À la réception du présent décret, les maires de chaque commune ouvriront le registre sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non acceptation du plébiscite.

Dans les 48 heures de la réception du présent décret, les juges de paix se transporteront dans les communes de leurs cantons pour surveiller et assurer l'ouverture et l'établissement de ces registres.

En cas de refus, d'abstention ou d'absence de la part des maires, les juges de paix délègueront un membre du conseil municipal ou un notable du pays, pour la réception des votes.

#### ART. 4.

Ces registres demeureront ouverts aux secrétaires de toutes les municipalités de France pendant 8 jours, depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, et ce, à partir du 14 décembre jusqu'au dimanche soir suivant, 21 décembre.

Les citoyens consigneront ou feront consigner, dans le cas où ils ne sauraient pas écrire, leur vote sur l'un de ces registres, avec mention de leurs noms et prénoms.]

#### ART. 5.

À l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et dans les 24 heures au plus tard, le nombre des suffrages exprimés sera constaté ; chaque registre sera clos et transmis par le fonctionnaire, dépositaire, au sous-préfet, qui le fera parvenir immédiatement au préfet du département.

Le dénombrement des votes, la clôture et la transmission des registres tenus par les maires seront surveillés par les juges de paix.

#### ARTICLE SIX.

Une commission composée de trois conseils généraux désignés par le préfet, fera aussitôt le recensement de tous les votes exprimés dans le département.

Le résultat de ce travail sera transmis par la voie la plus rapide au ministre de l'intérieur.

#### ARTICLE SEPT.

Le recensement général des votes exprimés par le peuple français aura lieu à Paris, au sein d'une compagnie qui sera instituée par un décret ultérieur.

Le résultat sera promulgué par le pouvoir exécutif.

#### ARTICLE HUIT.

Les frais faits et avancés par l'administration centrale et communale, et les frais de déplacement des juges de paix pour l'établissement des registres, seront acquittés, sur la présentation des quittances ou sur la déclaration des fonctionnaires, par les receveurs de l'enregistrement, ou les percepteurs des contributions indirectes.

#### ARTICLE NEUF.

Le ministre de l'intérieur est chargé d'activer et de régulariser la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851,  
Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,  
Signé : de MORNY.

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Volant, jusqu'à la réorganisation du corps législatif et du conseil d'État, s'entourer d'hommes

qui jouissent à juste titre de l'estime et de la confiance du pays, a formé une commission consultative de

MM. Abbateucci (du Loiret). — D'Argout, gouverneur de la Banque. — Le général Achard (Moselle). — Le général de Bar (Seine). — Le général Baraguay-d'Hilliers (Doubs). — Barbaroux (la Réunion). — Baroche (Seine-Inférieure). — Barthe, premier président de la cour des comptes. — Barrot Ferdinand (Seine). — De Beaumont (Somme). — Benoît Champy (Côte-d'Or). — Bérard (Lot-et-Garonne). — Bineau (Maine-et-Loire). — Bolivilliers (Seine). — J. Boulay (de la Meurthe). — De Cambacérés (Aisne). — De Casabianca (Corse). — L'amiral Cécile. — Chadenet (Meuse). — Chassigne Coyon (Puy-de-Dôme). — De Chasseloup-Laubat (Prosper). — Charlemagne (Indre). — Collas (Gironde). — Dariste (Basses-Pyrénées). — Denjoy (Gironde). — Desjobert (Seine-Inférieure). — Drouyn de Lhuys (Seine-Inférieure). — Ducoq Théodore (Seine). — Dumas (de l'Institut). — Duval Maurice. — Le maréchal Exelmans, grand chancelier de la Légion-d'Honneur. — Le général d'Hautpoul (Aude). — Léon Faucher (Marne). — Le général de Flahaut. — Achille Fould (Seine). — Frémy (Yonne). — Gaslonde (Manche). — De Greslau (la Réunion). — De Lagrange Frédéric (Gers). — De Lagrange (Gironde). — Granier (Vaucluse). — Giraud Augustin (d'Angers). — Giraud Charles, de l'Institut. — Godelle (Aisne). — De Goulard (Hautes-Pyrénées). — De Heeckeren (Haut-Rhin). — Lacaze (Hautes-Pyrénées). — Ladoucette, (Moselle). — Lacrosse, (Finistère). — De Lariboissière (Ile et Vilaine). — Lebeuf (Seine et Marne). — Lefebvre Durulé (Eure). — Le Marois (Manche). — Leverrier (Manche) Magna (Dordogne). — Meynard, Président à la cour de cassation. — De Mérode (Nord). — De Montalembert (Doubs). — De Morny (Puy-de-Dôme). — De Mortemart (Seine-Inférieure). — De Mouchy (Oise). — De Moustiers (Doubs). — L. Murat (Lot). — Le général d'Ornano, (Indre et Loire). — Pépin Lehaieur (Seine et Marne). — J. Perrier (Régent de la Banque). — De Persigny (Nord). — Le général Randon. — Rouher (Puy-de-Dôme). — Le général de St-Arnaud. — Ségur d'Aguesseau (Hautes Pyrénées). — Seydoux (Nord). — Suchet d'Albucéra (Eure). — De Turgot. — De Thorigny. — Troplong (1<sup>er</sup> président de la cour d'appel). — Vieillard (Manche). — De Wagram.

#### Le Président de la République

Signé Louis NAPOLÉON BONAPARTE.  
Le ministre de l'Intérieur,  
Signé DE MORNY.  
GUÉRAUD.

Deux circulaires viennent d'être adressées aux préfets et aux chefs de corps par M. le ministre de l'intérieur et par M. le ministre de la guerre. Dans la première, M. de Morny invite les préfets à changer tous les fonctionnaires dont le concours ne serait pas assuré, à suspendre tout journal dangereux et à faire arrêter tout individu qui troublerait la tranquillité.

Dans la seconde, M. de Saint-Arnaud invite les généraux et les chefs de corps à recueillir immédiatement les adhésions à la déclaration du Président de la République, ainsi qu'au publiciste dont nous avons publié le texte dans le Bulletin de Paris d'hier.

Deux cent dix-huit représentants ont été arrêtés hier, à la mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement,